



Mairie de Mortefontaine
18 rue Corot
60128 Mortefontaine
03 44 54 3156
mairie@mortefontaine-oise.fr

Extrait du registre des délibérations
Du conseil municipal

Nombre de membres	11		
Présents	8		
En exercice	11		
Qui ont pris part à la délibération	8		
Date de convocation du conseil municipal	22 avril 2024		
Secrétaire de séance			
	Membres présents	Membres absents	Représenté par
Jacques Fabre	X		
Chantal Malaquin	X		
Sandra Mazzoni	X		
François Pinson	X		
Frédéric Caron	X		
Anne Philippo	X		
Barbara Dufossé		X	
Patrice Duval		X	
Evelyne Laffargue Moreno	X		
Raymonde Lenfant		X	Jacques Fabre
Marie Odile van Oudheusden	X		

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 avril 2024, à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques FABRE, maire.

Délibération 021-2024

Objet : transfert de la compétence " eau " à la CCAC

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique tel que modifié par le II de l'article 30 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Exposé des motifs :

Conformément au IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « eau » devait par principe être transférée de plein droit à la CCAC, à laquelle adhère la commune de Mortefontaine, le 1^{er} janvier 2020.

Cependant et conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les communes de la CCAC pouvaient s'opposer à la majorité qualifiée au transfert de la compétence au 1^{er}

janvier 2020, étant précisé qu'en tout état de cause, la compétence « eau » au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Les communes de la CCAC ont délibéré en ce sens à la majorité qualifiée entre le 4 décembre 2018 et le 5 avril 2019.

La loi permet toutefois au conseil communautaire, à tout moment depuis le 1^{er} janvier 2020, de se prononcer sur un transfert de compétence avant le 1^{er} janvier 2026.

Il a délibéré en ce sens le 3 avril 2024.

Il ressort de cette délibération que, depuis le vote des communes de la CCAC en 2019, la CCAC a poursuivi sa réflexion sur le transfert de la compétence « eau » et a décidé de proposer aux communes un transfert de compétence au 1^{er} janvier 2025, afin d'éviter le transfert de plein droit quelques mois avant les élections municipales de 2026.

Après notamment des échanges avec le SIECCAO sur l'éventualité d'une adhésion de l'ensemble du territoire de la CCAC à ce-dernier, ainsi qu'avec la commune d'Avilly-Saint-Léonard sur l'éventualité d'une dissolution du SIAEP d'Avilly-Courteuil, le scénario envisagé pour le transfert de la compétence « eau » est celui d'un *statu quo*, c'est-à-dire du maintien des conditions actuelles d'exploitation des services publics des communes.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, les communes qui sont à ce jour adhérentes au SIECCAO et au SIAEP d'Avilly-Courteuil seront substituées par la CCAC au sein des syndicats. Elles seront représentées dans chaque comité syndical soit par des élus communautaires, soit par des conseillers municipaux des communes membres désignés par le conseil communautaire.

Il s'agit pour le SIECCAO des communes de Coye-la-Forêt, Orry-la-Ville, La-Chapelle-en-Serval, Plailly et Mortefontaine et pour le SIAEP d'Avilly-Courteuil de la commune d'Avilly-Saint-Léonard. Sur leur périmètre, le SIECCAO et le SIAEP d'Avilly-Courteuil continueront à assurer la compétence « eau » dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Sur le périmètre des autres communes, la compétence « eau » sera assurée par la CCAC. Il s'agit des communes d'Apremont, Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye et Vineuil Saint Firmin.

Les modes de gestion actuels des services seront conservés.

Ainsi, les services publics d'eau potable seront assurés dans le cadre des contrats de concession en cours, dans les mêmes conditions et jusqu'à leur terme :

- Apremont : contrat de concession avec Suez (production et distribution) jusqu'au 1^{er} avril 2036.
- Vineuil-Saint-Firmin : contrat de concession avec Veolia (distribution) jusqu'au 4 décembre 2032, achat d'eau en gros à Suez.
- Gouvieux : contrat de concession avec Suez (production et distribution) jusqu'au 31 décembre 2029.
- Lamorlaye : contrat de concession avec Suez (production et distribution) jusqu'au 31 juin 2031.
- Chantilly : contrat de concession avec Suez (production et distribution) jusqu'au 31 janvier 2032.

S'agissant du SIPAREP, syndicat chargé de la compétence stockage d'eau potable pour les communes de Gouvieux, Lamorlaye et Chantilly et donc intégralement compris dans le périmètre de la CCAC, il est proposé de ne pas le maintenir au bénéfice de la CCAC. Le SIPAREP perdant son objet au titre de ses statuts, sera dissous au 1^{er} janvier 2025.

S'agissant du stockage sur les trois communes précitées, la CCAC envisage de renouveler le contrat d'exploitation des ouvrages concernés. Afin d'avoir le temps de procéder au renouvellement de ce contrat, la CCAC propose de prolonger l'actuel contrat de concession du SIPAREP d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2025. L'avenant de prolongation sera conclu par le SIPAREP.

Aussi et en définitive :

Le service public d'eau potable de la commune de Mortefontaine restera géré comme actuellement, par le SIECCAO. Comme mentionné précédemment, les représentants au Comité syndical ne seront plus désignés par la commune mais par la CCAC. Le choix pourra porter sur des élus communautaires ou municipaux.

Il est rappelé au conseil municipal qu'à compter de la délibération du conseil communautaire de la CCAC du 3 avril 2024, les communes membres pourront s'opposer au transfert de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2025, dans les trois mois et à la majorité qualifiée d'au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population. La compétence serait alors transférée de plein droit le 1^{er} janvier 2026.

Délibération :

Après en avoir débattu et après avoir procédé au vote, le conseil municipal de la commune de Mortefontaine :

- **Approuve** le transfert à la communauté de communes de l'Aire cantilienne de la compétence « eau » visée au 7^o de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **Autorise** son Maire à notifier la présente délibération à la communauté de communes de l'Aire cantilienne.
- **Autorise** son Maire à prendre les actes nécessaires au transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré à l'unanimité les jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme,

**Pour extrait certifié conforme au registre.
Le Maire, Jacques FABRE**

